CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 199.068 du 18 décembre 2009

A.192.950/VIII-6909

En cause : **JESPERS** Bernadette,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2009 par Bernadette JESPERS, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision, de date inconnue, prise par la partie adverse, de désigner Monsieur Daniel GILLES en lieu et place de la requérante au poste de chef de service à la deuxième inspection TVA du recouvrement de Bruxelles", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est agent du SPF Finances depuis le 1^er^ décembre 1980. A partir du 1^er^ mars 1989, elle est nommée au grade de receveur A, devenu par la suite le grade d'inspecteur principal d'administration fiscale, au 3^ème^ bureau de recette TVA de Liège.

A partir du 1^er^ mai 1999, elle est désignée pour exercer les fonctions supérieures d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service auprès de l'unité centrale TVA pour la coopération administrative internationale, cellule « Verify » . A partir du 1^er^ juin 2002, elle est désignée pour prêter sa collaboration aux travaux de l'inspection TVA recouvrement de Bruxelles II et en vue d'une éventuelle désignation ultérieure pour exercer des fonctions supérieures.

A partir du 1^er^ février 2003, la requérante est désignée pour exercer les fonctions supérieures d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, à l'inspection TVA du recouvrement de Bruxelles II. Cette désignation a été ratifiée par le ministre des Finances le 14 avril 2005 après avis favorable du comité du personnel « Impôts et recouvrement » du 24 janvier 2005.

Par décision du 5 juillet 2005 prise par l'administrateur du recouvrement, la requérante a été désignée pour continuer à exercer les fonctions supérieures précitées, à partir du 1^er^ avril 2006 dans un emploi définitivement vacant. Cette désignation a été ratifiée le 16 avril 2007 après avis favorable du comité du personnel du 20 mars 2007.

2. A partir du 1^er^ mars 2008, la partie requérante est autorisée, pour raisons médicales, à exercer ses fonctions sur la base de la semaine volontaire de quatre jours jusqu'au 28 février 2009.

3. Depuis le 28 octobre 2008, la requérante est en incapacité de travail pour dépression profonde justifiant un traitement médicamenteux lourd. Cette incapacité a été confirmée par le SPF Santé publique. Ces jours d'absence sont toujours couverts par son quota de jours d'absence pour cause de maladie.

4. Par un courrier recommandé du 4 novembre 2008, envoyé à l'adresse professionnelle de la requérante pendant son congé de maladie, le directeur régional a.i., supérieur hiérarchique de la requérante, l'invite à déposer, dans un délai de cinq jours ouvrables, un rapport 410V TVA qui devait être déposé pour la fin août 2008 en lui indiquant que, à défaut, une procédure disciplinaire sera engagée. Il en fait part par courrier du 21 novembre 2008 à l'auditeur général, chef de service du secteur TVA, en ajoutant qu'il estime que la requérante mérite une sanction disciplinaire, à savoir un blâme.

5. Par courrier recommandé du 8 décembre 2008, réceptionné le 11 décembre, le directeur régional a.i. informe la requérante que, pendant son congé de maladie, l'exercice des fonctions supérieures va être confié à un autre agent. Il reproche également à la requérante des carences et dysfonctionnements et lui indique avoir l'intention de proposer le retrait des fonctions d'inspecteur principal, chef de service, chargé de la surveillance des trois bureaux de recette dépendant de la direction TVA de Bruxelles 2.

Le directeur régional a.i. précise à la requérante qu'elle dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour faire valoir ses observations.

6. Le 11 décembre 2008, M. Daniel GILLES, inspecteur attaché à la recette TVA de Namur et chargé de l'exercice des fonctions supérieures d'inspecteur principal d'administration fiscale à la recette TVA de Nivelles est désigné, à partir du 15 décembre 2008, pour exercer les fonctions supérieures d'inspecteur principal, chef de service, à la 2ème inspection TVA recouvrement de Bruxelles.

Il s'agit de l'acte attaqué.

L'existence de cette décision est portée à la connaissance de la requérante par un courrier électronique du 15 décembre 2008, qui précise que la désignation intervient en raison du congé de maladie de la requérante et pour la durée de celui-ci. Le 16 décembre 2008, la requérante confirme à son remplaçant qu'elle a l'intention de reprendre ses fonctions dès que son état médical le permettra.

7. Par courriel du 21 décembre 2008, la requérante formule ses remarques relatives au courrier recommandé du 8 décembre 2008. Elle précise qu'elle ne marque pas son accord sur les griefs qui lui sont adressés ni sur le retrait de l'exercice des fonctions supérieures.

8. Par courrier recommandé du 13 janvier 2009, le directeur régional a.i. transmet à la requérante divers rapports et éléments complémentaires à son courrier du 8 décembre 2008. Il précise à la requérante qu'elle dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire valoir ses observations.

La requérante reçoit le courrier précité le 16 janvier 2009 et formule ses observations le 28 janvier 2009.

9. Le 28 janvier 2009, soit avant l'expiration du délai donné à la requérante, le directeur régional a.i. rédige un rapport à l'intention de l'administrateur du recouvrement sur la manière de servir de la requérante. Il propose de lui infliger la sanction disciplinaire du blâme et de lui retirer l'exercice des fonctions supérieures.

10. Par note du 11 février 2009, l'administrateur du recouvrement demande au dirigeant de la direction II/2 des services centraux (service comptabilité) d'examiner le rapport dressé par le directeur régional a.i.. Le dirigeant formulera ses observations par note du 18 février 2009.

11. Par lettre recommandée du 13 février 2009 adressée au directeur régional a.i., le conseil de la requérante conteste le retrait de l'exercice des fonctions supérieures envisagé. Le directeur régional a.i. accuse réception de ce courrier le 17 février 2009 en indiquant qu'il "ne rapporte pas plus d'éléments que ceux repris dans les deux courriers auxquels vous faites référence".

12. Le 3 mars 2009, le conseil de la partie requérante interroge le directeur régional a.i. sur l'état d'avancement de la procédure.

13. Le 13 mars 2009, l'administrateur du recouvrement fait savoir au directeur régional a.i. qu'il a décidé de mettre fin le 31 mars 2009 (au soir) à l'intérim de l'emploi de la classe A2 auquel est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration, chef de service, exercé par la requérante à la 2ème inspection TVA recouvrement de Bruxelles.

14. Cet acte est notifié à la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, par courrier recommandé du 18 mars 2009.

Il fait l'objet d'un recours en annulation, inscrit sous le numéro de rôle G/A.192.953/VIII-6941 et toujours pendant.

La lettre d'accompagnement de cet acte, rédigée par le directeur régional a.i., répond également au courrier du conseil de la requérante du 3 mars 2009. Ainsi, le directeur régional a.i. indique qu'il n'a pas l'intention de lancer une procédure disciplinaire et que, pour le bon fonctionnement du service, la partie adverse a été contrainte de proposer la désignation d'un autre fonctionnaire intérimaire pour exercer les fonctions supérieures jusqu'alors dévolues à la requérante.

15. Par courrier du 20 mars 2009, le conseil de la requérante demande à la partie adverse de lui communiquer le rapport du 28 janvier 2009 servant de fondement à la décision du 13 mars 2009. Ce rapport lui est transmis par courrier du 9 avril 2009, reçu le 15 avril.

16. La décision du 13 mars 2009 est retirée et remplacée par une décision du Président du comité de direction, datée du 24 novembre 2009, par laquelle la requérante est à nouveau déchargée, à partir du 1er avril 2009, de l'exercice des fonctions supérieures en cause;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours ratione temporis; qu'elle considère que le délai de recours est largement dépassé, dans la mesure où la requérante a reconnu dans son courrier du 21 décembre 2008 qu'elle était informée de la désignation de son remplaçant;

Considérant que la requérante ne nie pas avoir eu connaissance dès le mois de décembre 2008 de la désignation de Daniel GILLES, mais explique que c'est seulement le 18 mars 2009 qu'elle en a compris la portée véritable; qu'en effet, selon elle, cette décision n'est pas limitée à la durée de son congé de maladie et elle est donc étroitement liée au retrait de sa propre désignation par l'arrêté du 13 mars 2009, lui notifié le 18 mars; qu'elle invoque en outre le fait que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune notification comportant, conformément à l'article 2, 4/, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'indication des voies de recours;

Considérant que cette contestation est liée à une seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, en raison du défaut d'intérêt de la requérante au recours; qu'en effet, selon la partie adverse, l'acte attaqué n'a pour objet

que de désigner Daniel GILLES aux fonctions supérieures litigieuses pour la durée du congé de maladie de la requérante et en raison de celui-ci; qu'elle souligne en ce sens la chronologie des décisions;

Considérant que les pièces du dossier administratif corroborent l'interprétation donnée par la partie adverse à l'acte attaqué; que la partie adverse a toujours présenté cette décision comme une désignation intérimaire; qu'elle ne pouvait procéder à une désignation dépassant la durée du congé de maladie de la requérante sans mettre fin à la désignation de cette dernière pour l'exercice des mêmes fonctions;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué ne présenterait, dès lors, aucun avantage pour la requérante; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. D. DÉOM.